



Comité de Jumelages et de Relations Internationales de Clermont l'Hérault

Statuts

(Version 2.04 du 26/05/2026)

Article 1 - Constitution

Il est constitué en 1973 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ou la loi du 19 avril 1908 pour l'Alsace et la Moselle) ayant pour titre :

« **Comité de jumelage et de relations internationales de Clermont-l'Hérault** »

Nommée ci-dessous « Comité de jumelage » ou « l'association »

Cette association a une gestion autonome et ses propres moyens d'actions.

L'association ne poursuit aucun but confessionnel ou politique et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Article 2 - Objet

Le comité de jumelage a pour but :

De favoriser et animer les échanges, rencontres, cérémonies, manifestations et voyages entre les villes jumelles

- De favoriser et animer les échanges, rencontres, cérémonies, manifestations et voyages avec les villes où existent des relations d'amitiés.
- Monter les éventuels dossiers de jumelage afin de les proposer à la ville de Clermont-l'Hérault

Article 3 - siège social

L'association a son siège social à l'hôtel de ville de Clermont-l'Hérault, place de la victoire, 34800 Clermont-l'Hérault.

Ce siège social pourra être modifié après accord du conseil d'administration de l'association.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Moyens financiers

Les recettes de l'association se composent des cotisations, des subventions, des produits d'activités, de dons et de legs.

Article 6 – Communication

Les présents statuts sont tenus à disposition des adhérents lors de leur adhésion et à chaque fois que ces derniers en feront la demande.

Les différentes communications (information, convocation et autres) auront lieu par messagerie électronique à l'adresse communiquée par l'adhérent. Ce dernier devra informer l'association en cas de changement d'adresse électronique.

Un site internet et une page Facebook peuvent être consultés par les adhérents et par toute personne souhaitant se tenir informée des activités du comité.

Le fichier des adhérents est tenu de manière électronique et comporte le minimum de données nécessaires à l'identification. Ces données sont fournies par l'adhérent lors de sa souscription et ne sont utilisées que dans le cadre de la vie de l'association. À tout moment l'adhérent concerné peut en demander communication et modification par un simple mail à l'adresse mail indiquée sur son bulletin d'adhésion.

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, sous condition d'accord du conseil d'administration de l'association, sont :

- Conférences, voyages, expositions, bourses, concours, prix et récompenses.
- Organisation de comité locaux
- Mise en place de commissions
- Aide sous forme de paiement de facture à d'autres associations organisant des échanges dans le cadre du jumelage
- Soutien technique, financier ou humain pour des opérations ou des manifestations économiques, culturelles ou humaines mettant en valeur l'amitié entre les pays.

Article 8 - Les adhérents

L'association est composée de ses adhérents répartis en deux collèges :

1^{er} collège : Les membres adhérents titulaires, donateurs, bienfaiteurs, souscripteurs.

2^{ème} collège : Les personnes morales légalement constituées, tels que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées, les sociétés civiles ainsi que les sociétés commerciales peuvent être admises comme membres de l'association après agrément du conseil d'administration. Chaque entité précisée ci-dessus ne pourra définir qu'un seul représentant.

Pour devenir adhérent de l'association, il convient de régler une adhésion dont les montants seront définis en assemblée générale après proposition du conseil d'administration

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Article 9 – Membre d'honneur

Le conseil d'administration peut donner la qualité de « membre d'honneur » à toute personne ayant contribué à la prospérité de l'association ou ayant rendu des services exceptionnels. Cette nomination doit faire l'objet d'un débat justifié en séance du conseil d'administration et retranscrit dans le compte rendu de la séance. Ce titre confère le droit d'être adhérent de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 10 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent ou membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois suivant la relance écrite envoyée par le trésorier ou par le président.
- - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. La personne exclue s'étant vue offert la possibilité d'être entendue par le conseil d'administration.

L'adhérent ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement de sa cotisation.

Administration et fonctionnement de l'association

Article 11 – L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le président ou par une demande formalisée d'au moins un tiers de ses adhérents. Cette convocation devra être envoyée sous format électronique au moins 15 jours avant la date prévue. Y

sera joint un exemple de pouvoir et un appel à candidature au poste d'administrateur en cas de disponibilité.

L'assemblée générale est ouverte à tout public mais seuls peuvent voter les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation. Les adhérents ayant la possibilité de vote sont prioritaires pour y accéder. L'ordre du jour en est fixé par le conseil d'administration.

Elle vote son quitus :

- Le rapport moral
- Le rapport financier
- Le budget prévisionnel présenté par le trésorier ou par le président

Elle vote sur un changement éventuel des statuts.

Elle élit les administrateurs chargés de la gestion de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les adhérents peuvent consulter les comptes-rendus d'assemblée générale, de réunion du conseil ainsi que les documents financiers. Ceux-ci sont tenus à leur disposition le jour de l'assemblée générale ainsi que toute l'année sur demande à la (au) secrétaire.

Article 12 – Les votes en assemblée générale

Le mode de scrutin est le vote à main levée hormis pour les votes concernant les administrateurs.

Les décisions seront votées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret sera réservé à l'élection des administrateurs ou en cas de demande d'au moins un tiers des adhérents présents ou représentés.

L'élection se fera à la majorité absolue soit à la majorité des voix exprimées plus une des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association ou remis en main propre sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration.

Article 13 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum de 14 membres bénévoles à jour de leur cotisation et élus par l'assemblée générale qui suit les élections municipales et ce pour une durée maximum de 6 ans.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, en cas de démission ou de la perte de qualité d'adhérent d'un membre, le conseil d'administration élit le bureau qui sera composé de la façon suivante :

- **Un président** qui représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il ordonnera les dépenses de la vie courante ainsi que les dépenses votées en conseil d'administration. Le président pourra déléguer à un ou aux administrateur(s) de son choix. Une délégation à un adhérent à jour de ses cotisations ne pourra se faire que sur accord du conseil.
- **Un trésorier** qui, sous la supervision du président, tient les comptes de l'association et procède à l'appel annuel des cotisations. Il règle les factures et rend compte à chaque réunion du bureau, des cotisations perçues et des mouvements de fonds réalisés en dépenses et en recette. Le compte bancaire est ouvert par le président qui lui en donnera délégation.
- **Un secrétaire** chargé d'assurer, sous la supervision du président, la gestion administrative de l'association. Tenue à jour du registre des adhérents, des déclarations légales en préfecture de la rédaction et de la gestion des différents comptes-rendus (assemblée générale, conseil d'administration, réunion du bureau)

Le conseil désigne un adjoint pour chaque fonction qui, outre sa fonction d'aider le titulaire principal, devra en assurer la suppléance en cas d'absence.

Deux membres d'une même famille ne peuvent être désignés au bureau

Le conseil pourra rédiger un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement

devra être adjoint aux présents statuts et présenté aux adhérents lors de l'assemblée générale qui suit sa création ou sa modification.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement lorsque celui-ci est absent trois fois sans motif valable ou cas de force majeure. Toutefois, il reste adhérent de l'association.

Article 14 – Réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration, sur convocation du président se réunit au moins 3 fois dans l'année et plus si nécessaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que l'actualité l'exige, sur convocation du président.

Il est tenu procès-verbal de ses différentes séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président ainsi que par le secrétaire. Un exemplaire est fourni à chacun des membres du conseil d'administration pour validation et sont archivés par le secrétaire qui les tient à disposition des adhérents qui le souhaitent.

Article 15 – Les commissions de travail

Le conseil d'administration pourra décider la formation de commissions de travail sur des sujets précis. Un président, choisi prioritairement parmi les administrateurs et à défaut parmi les adhérents, sera alors nommé et chargé de rendre des comptes sur ses actions lors de chaque réunion du conseil. Le conseil d'administration définira les rôles de chaque commission, ses pouvoirs, sa durée et en validera les participants.

Les membres des commissions de l'association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur.

Article 16 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont bénévoles donc gratuites et sans obligation. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs correspondants et sur accord du conseil d'administration.

Article 17 – Clôture des comptes annuels

Les comptes sont clôturés au 31 août de chaque année pour présentation et validation à l'assemblée générale annuelle qui suit.

La dissolution de l'association.

Article 18 – La dissolution

En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront transis à une autre association désignée lors de l'assemblée générale.

Une fusion ou une scission de l'association entraîne la dissolution des associations concernées et la transmission du patrimoine revient aux association(s) bénéficiaire(s).

Le président

**Helmut
SCHUMACHER**

La secrétaire

**Catherine
KLEIN**